



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction
des Collectivités
territoriales et
de l'Environnement

Bureau de
l'Environnement et de
l'Urbanisme

H:\DCTE3\IC\Synthr
on\Pollution nappe
Brenne avril
09\Modification
périmètre interdiction
eau\arrêté interdiction
utilisatin eau MODIF
Version 1.odt

ARRETE

PORTANT INTERDICTION D'UTILISER L'EAU DES Puits ET FORAGES DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUER EN TOURAINE ET VILLEDOMER

**Le Préfet du Département d'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L 2215-1-3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 214-1 et suivants et notamment l'article L 214-2 - 2^{ème} alinéa, du Code
de l'Environnement,

VU l'article R 214-5 du Code de l'Environnement,

VU l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON datée de Novembre
2008,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 portant interdiction d'utilisation de l'eau des puits
et forages domestiques sur le territoire des communes de Château Renault, Auzouer
en Touraine et Villedomer,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2009 prescrivant à la société
SYNTHRON des études complémentaires relatives à la qualité des eaux souterraines
et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son
article 2,

VU l'avis technique de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
en date du 20 octobre 2009,

CONSIDERANT les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires de l'entreprise SYNTHRON indiquant que l'ingestion des plantes arrosées avec l'eau de la nappe souterraine d'accompagnement de la Brenne peut présenter un risque sanitaire de par la présence de composés chimiques,

CONSIDERANT les éléments permettant de redéfinir le périmètre concerné, apportés par le rapport de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales précité,

CONSIDERANT la nécessité, au nom du principe de précaution, d'interdire la consommation d'eau dans le périmètre annexé au présent arrêté,

SUR la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : restrictions d'utilisation

L'utilisation de l'eau des puits et forages domestiques au sens de l'article R 214-5 du Code de l'Environnement, situés à l'intérieur du périmètre délimité dans la carte en annexe, sur le territoire des communes d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER, aux fins

- de consommation humaine,
- d'arrosage des végétaux destinés à la consommation humaine

est interdite jusqu'au 1er mai 2010.

ARTICLE 3 : usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires

La qualité de l'eau des captages d'eau potable fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article 2 ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4 : dérogation à l'interdiction

Sur demande expresse, une dérogation à l'article 2 peut être envisagée dans la mesure où des analyses régulières de la potabilité de l'eau seraient effectuées par les usagers du puits ou du forage à leurs frais. Les paramètres à analyser et la périodicité seront alors fixés par les services de l'Etat.

ARTICLE 5 : information de la population

Il est demandé aux maires des deux communes concernées, en relation avec les services de l'Etat, d'informer la population par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages de l'eau. Le présent arrêté sera affiché dans les Mairies des communes d'AUZOUER EN TOURAINE, VILLEDOMER et CHATEAU RENAULT.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme le Maire de VILLEDOMER et M. le Maire d'AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et adressé, pour information, au maire de CHATEAU RENAULT.

Fait à Tours, le **29 OCT. 2009**

Le Préfet,

Joël FILY